

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

Clauses	Arrangements locaux 1994-1996						
3-6.04 B)	<p>Modalités de remboursement pour libération syndicale à temps plein ou à temps partiel</p> <p>Le Syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou à un enseignant ainsi libéré de même que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou de l'enseignant et ce, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 versements égaux, chaque versement équivalant à environ 25% de l'estimé des montants dus sur une base annuelle, le 15e jour des mois de décembre, mars et juin.</li> <li>• 1 versement final couvrant le solde des sommes dues, au plus tard le 15 août.</li> </ul>						
5-3.13	<p><b>Exigences particulières</b></p> <p>Dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale, les parties conviennent ce qui suit relativement aux exigences particulières nécessaires pour enseigner certaines disciplines au secondaire:</p> <table border="1" data-bbox="468 792 1787 976"> <thead> <tr> <th data-bbox="468 792 909 829">DISCIPLINES</th> <th data-bbox="909 792 1787 829">EXIGENCES PARTICULIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="468 829 909 902">Natation en éducation physique</td> <td data-bbox="909 829 1787 902">Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine selon le règlement sur la sécurité dans les bains publics* .</td> </tr> <tr> <td data-bbox="468 902 909 976">Hockey au primaire</td> <td data-bbox="909 902 1787 976">La certification « Introduction à la compétition 1 (IC1F) » de Hockey Québec</td> </tr> </tbody> </table> <p>Advenant que la commission décide d'offrir à sa clientèle de nouvelles disciplines nécessitant l'établissement d'exigences particulières, celles-ci seront déterminées selon les dispositions du dernier alinéa de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale.</p> <p>* La commission scolaire met en place les conditions favorables à une mise à jour, laquelle est recommandée aux 4 ans.</p>	DISCIPLINES	EXIGENCES PARTICULIÈRES	Natation en éducation physique	Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine selon le règlement sur la sécurité dans les bains publics* .	Hockey au primaire	La certification « Introduction à la compétition 1 (IC1F) » de Hockey Québec
DISCIPLINES	EXIGENCES PARTICULIÈRES						
Natation en éducation physique	Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine selon le règlement sur la sécurité dans les bains publics* .						
Hockey au primaire	La certification « Introduction à la compétition 1 (IC1F) » de Hockey Québec						

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

5-3.16 F)

**Arrangement local (Enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation)**

Conformément au paragraphe F) de la clause 5-3.16 de l'Entente nationale, la commission et le syndicat abrogent le paragraphe D) et remplacent les paragraphes A), B), C) et E) de la façon suivante :

A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat et affiche dans les écoles :

- la liste par école des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation, et ce, par ancienneté en indiquant pour chacune et chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ;
- la liste par champ ou par discipline, des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation, et ce, par ancienneté, en indiquant pour chacune et chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ;
- les besoins d'effectifs par école, par champ ou discipline prévus pour l'année scolaire suivante conformément à la clause 5-3.15 de l'Entente nationale.

B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat et affiche dans les écoles la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21, par ancienneté, en indiquant pour chacune et chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.

C) Par école, il y a surplus d'effectifs dans un champ ou une discipline d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou cette discipline est plus grand que celui prévu pour ce champ ou cette discipline pour l'année scolaire suivante, le tout conformément à la clause 5-3.17.00.

D) Abrogé

E) Au plus tard le 15 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

**Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf**

<p><b>5-3.20 A) 9) 5-3.20 D)</b></p>	<p>Cet arrangement local remplace le paragraphe A) 9) de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale 2015-2020.</p> <p>La commission engage par ordre d'inscription sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).</p> <p>La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1<sup>er</sup> juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.</p>
<p><b>5-14.02 G)</b></p>	<p>Le syndicat et la commission conviennent d'accorder une permission d'absence à une enseignante ou un enseignant sans perte de traitement, si les critères d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité d'exécuter sa prestation de travail, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. maladie grave ou accident nécessitant une hospitalisation<sup>1</sup> d'urgence de sa conjointe ou de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs, si attestée par un certificat émis par un professionnel de la santé (maximum d'une journée) ;</li> <li>2. dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée avec pièce justificative : le jour de l'évènement ;</li> <li>3. dans les cas où la route est fermée pour cause de tempête alors que l'école est ouverte. La commission fera la vérification auprès du ministère des Transports ;</li> <li>4. un accident ou un bris d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail, ne rendant pas l'enseignante ou l'enseignant invalide au sens de la clause 5-10.03 mais rendant l'enseignante ou l'enseignant incapable de se rendre au travail : une demi-journée par évènement. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir une preuve attestant de l'évènement ;</li> </ol>

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

	<p>5. pour les évènements de force majeure prévus à la clause 5-14.02 G) de l'Entente nationale (désastre, feu et inondation), la commission scolaire permet l'utilisation d'une journée ouvrable par évènement. L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser cette journée le jour de l'évènement ou dans les 5 jours suivants ;</p> <p>6. la commission scolaire peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter de son travail, sur demande écrite à la direction de Service des ressources humaines, sans perte de traitement pour tout autre motif prévu qu'elle juge valable.</p> <p><b>Note 1</b> : Le terme hospitalisation désigne le fait qu'un individu soit admis au sein d'un centre hospitalier. Il devient ainsi le patient d'un hôpital ou d'une clinique.</p>
<p>11-2.09</p>	<p><b>11-2.09 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</b></p> <p><b>11-2.09.01 Définitions</b></p> <p><b>A) Date d'entrée en service</b> Date de la 1<sup>re</sup> entrée en service comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes à la commission, soit avec un contrat à temps partiel (ou à taux horaire en vertu de l'annexe 45 de l'Entente nationale) ou avec un remplacement de 21 jours et plus. Cette date n'est modifiée que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes pendant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant n'a pas enseigné à la commission, et que cette dernière n'était pas en mesure de lui offrir un contrat de 50% ou plus sur une base annuelle.</p> <p><b>B) Expérience</b> Celle déterminée selon la clause 11-8.04 de l'Entente nationale.</p> <p><b>C) Éducation des adultes</b> L'enseignement dispensé dans le cadre de programmes d'études conduisant à une reconnaissance officielle d'études secondaires décernée par le Ministère, tel que défini à la clause 1-1.33, incluant l'enseignement à distance. L'enseignement dispensé dans un établissement pénitentiaire n'est pas considéré de l'éducation des adultes pour l'application de la clause 11-2.09. Référence : clauses 11-7.09 et 11-7.10</p>

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

**D) Scolarité**

Celle déterminée par l'application du Manuel d'évaluation de la scolarité en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Entente nationale.

**E) Spécialités**

- Alphabétisation;
- Anglais;
- Français;
- Francisation;
- Histoire;
- Intégration sociale;
- Intégration socio-professionnelle;
- Mathématique-sciences.

**11-2.09.02 Constitution de la liste de rappel**

- A) À la date d'entrée en vigueur de la présente Entente locale, la liste de rappel par spécialité est celle existante en vertu de l'arrangement local de l'Entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017, laquelle est jointe en Annexe 1 de la présente entente locale.
- B) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- C) L'ordre des enseignants sur la liste de rappel est déterminé par la date d'entrée en service à l'éducation des adultes.
- D) Pour les années subséquentes, sont ajoutés à cette liste au 15 juin, les noms des enseignantes et des enseignants qui ont dispensé à l'éducation des adultes 800 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours de l'année scolaire courante et des 2 qui précèdent (sous réserve des droits parentaux qu'aurait pu bénéficier une enseignante ou un enseignant au cours de cette période) et que la commission décide d'inscrire à cette liste.

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

- E) Malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui a dispensé 800 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années, mais que la commission a décidé de ne pas inscrire à cette liste, et qui se voit confier des périodes d'enseignement (excluant la suppléance occasionnelle et le remplacement de 20 jours et moins) l'année suivante, voit son nom inscrit sur la liste de rappel.
- F) L'enseignante ou l'enseignant doit détenir une qualification légale en vertu de la clause 1-1.32 pour apparaître à la liste de rappel et pour y être maintenu. La présente règle ne s'applique pas aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de rappel existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017.

#### 11-2.09.03 Mise à jour de la liste de rappel (au 15 juin de chaque année scolaire)

- A) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté à la liste en application des paragraphes D) et E) de la clause 11-2.09.02, elle ou il est ajouté selon la date d'entrée en service à la commission à l'éducation des adultes. Lorsque la date d'entrée en service est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité. À expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité a priorité.
- B) En application des paragraphes D) et E) de la clause 11-2.09.02, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant a dispensé des cours dans plus d'une spécialité, elle ou il est inscrit dans la spécialité dans laquelle elle ou il a dispensé le plus grand nombre d'heures. Lorsqu'elle ou il a dispensé un nombre de périodes égal dans 2 spécialités, l'enseignante ou l'enseignant choisit la spécialité dans laquelle elle ou il désire être inscrit à la mise à jour de la liste de rappel.
- C) La commission décide de reconnaître ou non à une enseignante ou un enseignant la capacité pour enseigner une autre spécialité si elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes :
- détenir une attestation de formation ou de scolarité additionnelle reconnue par la commission;
  - avoir enseigné au moins 800 heures au cours des 2 années scolaires précédentes et de l'année scolaire en cours.
- D) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire ajouter une spécialité pour laquelle elle ou il est reconnu capable au sens du paragraphe précédent doit en faire la demande à la commission avant le 1<sup>er</sup> juin.

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

E) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire changer la spécialité dans laquelle elle ou il est inscrit doit en faire la demande à la commission avant le 1<sup>er</sup> juin, à condition d'en avoir la capacité au sens du paragraphe C de la présente clause.

F) Au 15 juin de chaque année scolaire, la commission ajoute l'enseignante ou l'enseignant non rengagé en excédent d'effectif. Il intègre ou réintègre la liste de rappel avec les mêmes droits que s'il avait obtenu un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps plein.

#### Clause transitoire pour le 15 juin 2018:

G) Au 1<sup>er</sup> juin, les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de rappel peuvent demander d'ajouter les spécialités pour lesquelles elles ou ils répondent aux conditions du paragraphe C) de la présente clause.

#### Affichage

H) Cette liste est affichée au plus tard le 15 juin de chaque année dans chacun des centres ou immeubles constituant les centres d'éducation aux adultes et elle est transmise simultanément au syndicat.

#### 11-2.09.04 Radiation de la liste de rappel

A) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel et ayant obtenu un contrat à temps plein voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.

B) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel à qui la qualification légale est retirée voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.

C) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui démissionne voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.

D) L'enseignante ou l'enseignant refuse pour la deuxième fois dans la même année scolaire un contrat d'enseignement de 400 heures et plus de cours et leçons. Si elle ou il s'est déclaré non disponible avant le 1<sup>er</sup> août, cela ne sera pas considéré comme un refus au sens du présent paragraphe.

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

E) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste de rappel si 3 années scolaires consécutives se sont écoulées pendant lesquelles elle ou il n'a pas dispensé 240 heures ou plus de cours (excluant la suppléance), dans la même année scolaire, à l'éducation des adultes.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignante ou de l'enseignant demeure sur la liste de rappel si l'un des motifs suivants s'applique :

- Études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique et éducative;
- absences en vertu des droits parentaux (maternité, paternité, adoption);
- invalidité;
  
- travail à temps plein en éducation dans un secteur autre que celui de la formation professionnelle à la commission sauf si l'enseignant acquiert une permanence;
- congé pour affaires syndicales;
- autre fonction pédagogique ou éducative;
- enseignement à l'étranger (maximum 2 années scolaires consécutives);
- refus d'une tâche comportant un nombre d'heures inférieur à 400 heures de tâche éducative sur une base annuelle;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

#### **11-2.09.05 Modalités d'attribution des contrats à temps partiel et à taux horaire**

A) Lorsqu'un contrat à temps partiel ou à taux horaire est disponible, la commission offre le contrat aux personnes inscrites sur la liste selon l'ordre de priorité établi. Si une enseignante ou un enseignant refuse le contrat, la commission l'offre à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste. Si le refus est pour un contrat de moins de 400 heures, cela n'a pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accepter un autre contrat au cours de l'année ou des années suivantes sous réserve des dispositions de la clause 11-2.09.04.

B) La commission offre à chaque enseignante ou enseignant qu'elle engage le plus grand nombre d'heures possible selon l'organisation scolaire et sous réserve du critère de capacité.

**Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf**

	<p>C) Après l'application des paragraphes précédents, lorsque l'organisation scolaire le permet, la commission augmente les contrats déjà existants ou accorde d'autres contrats à temps partiel ou à taux horaire à l'enseignante ou l'enseignant dont la capacité est inscrite en annexe de la liste de rappel.</p> <p>D) Lorsque le nombre d'heures d'enseignement diminue en cours de session, la soustraction des périodes prévues à la tâche se fait dans l'ordre inverse de celui de l'attribution, dans chaque spécialité concernée.</p> <p><b>11-2.09.06 Modalités d'attribution des heures d'enseignement autres qu'à l'éducation des adultes</b></p> <p>Pour toutes les heures d'enseignement autres qu'à l'éducation des adultes, notamment les cours d'éducation populaire, la commission procède, dans la mesure du possible, selon les dispositions prévues à la clause 11-2.09.05. Le présent paragraphe ne peut être soumis à l'arbitrage.</p>
<p><b>11-7.25</b></p>	<p>L'article 5-14.00 s'applique.</p>
<p><b>13-2.10</b></p>	<p><b>13-2.10 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</b></p> <p><b>13-2.10.01 Définitions</b></p> <p><b>A) Date d'entrée en service</b> Date de la 1<sup>re</sup> entrée en service comme enseignante ou enseignant en formation professionnelle à la commission, soit avec un contrat à temps partiel (ou à taux horaire en vertu de l'annexe 45 de l'Entente nationale) ou avec un remplacement de 21 jours et plus. Cette date n'est modifiée que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes pendant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant n'a pas enseigné à la commission, et que cette dernière n'était pas en mesure de lui offrir un contrat de 50% ou plus sur une base annuelle.</p> <p><b>B) Expérience</b> Celle déterminée selon la clause 13-8.04 de l'Entente nationale.</p>

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

#### C) Formation professionnelle

L'enseignement dispensé dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de l'« Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail » et actuellement qualifiés d'« achats de formation ». Dans le cadre des cours qualifiés actuellement de « formation sur mesure », seule la clause 13-2.10.06 s'applique.

Si les appellations « achats de formation » et « formation sur mesure » mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

Référence : clauses 13-7.09 et 13-7.10.

#### D) Scolarité

Celle déterminée par l'application du Manuel d'évaluation de la scolarité en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Entente nationale.

#### 13-2.10.02 Constitution de la liste de rappel

- A) À la date d'entrée en vigueur de la présente Entente locale, la liste de rappel par sous-spécialité est celle existante en vertu de l'arrangement local de l'Entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017, laquelle est jointe en Annexe 2 de la présente entente locale.
- B) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- C) L'ordre des enseignants sur la liste de rappel est déterminé par la date d'entrée en service à la formation professionnelle.
- D) Pour les années subséquentes, sont ajoutés à cette liste au 15 juin, les noms des enseignantes et des enseignants qui ont dispensé en formation professionnelle 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours de l'année scolaire courante et des 2 qui précèdent (sous réserve des droits parentaux qu'aurait pu bénéficier une enseignante ou un enseignant au cours de cette période) et que la commission décide d'inscrire à cette liste.

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

- E) Malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui a dispensé 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années, mais que la commission a décidé de ne pas inscrire à cette liste, et qui se voit confier des périodes d'enseignement (excluant la suppléance occasionnelle et le remplacement de 20 jours et moins) l'année suivante, voit son nom inscrit sur la liste de rappel.
- F) L'enseignante ou l'enseignant doit détenir une qualification légale en vertu de la clause 1-1.32 et répondre aux critères de capacité de la clause 13-7.17 pour apparaître à la liste de rappel et pour y être maintenu. La présente règle ne s'applique pas aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de rappel existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017.

#### **13-2.10.03 Mise à jour de la liste de rappel (au 15 juin de chaque année scolaire)**

- D) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté à la liste en application des paragraphes D) et E) de la clause 13-2.10.02, elle ou il est ajouté selon la date d'entrée en service à la commission à la formation professionnelle. Lorsque la date d'entrée en service est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité. À expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité a priorité.
- E) En application des paragraphes D) et E) de la clause 13-2.10.02, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant a dispensé des cours dans plus d'une sous-spécialité, elle ou il est inscrit dans la sous-spécialité dans laquelle elle ou il a dispensé le plus grand nombre d'heures. Lorsqu'elle ou il a dispensé un nombre de périodes égal dans 2 sous-spécialités, l'enseignante ou l'enseignant choisit la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire être inscrit à la mise à jour de la liste de rappel.
- F) La commission décide de reconnaître ou non à une enseignante ou un enseignant la capacité pour enseigner des modules si elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - détenir une attestation de formation ou de scolarité additionnelle reconnue par la commission;
  - avoir enseigné au moins 2 fois un même module au cours des 2 années scolaires précédentes et de l'année scolaire en cours.

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

- D) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire ajouter des modules pour lesquels elle ou il est reconnu capable au sens du paragraphe précédent doit en faire la demande à la commission avant le 1<sup>er</sup> juin.
- E) La liste des modules reconnus en vertu des paragraphes C) et D) apparaît en annexe de la liste de rappel.
- F) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire changer la sous-spécialité dans laquelle elle ou il est inscrit doit en faire la demande à la commission avant le 1<sup>er</sup> juin, à condition d'en avoir la capacité au sens de la clause 13-7.17.
- G) Si des changements au contenu des programmes ont pour effet de modifier une ou des sous-spécialités, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel doit retrouver, dans la ou les nouvelles sous-spécialités que la commission lui attribue, l'équivalent de ce qu'elle lui reconnaissait avant ce changement.
- H) Au 15 juin de chaque année scolaire, la commission ajoute l'enseignante ou l'enseignant non rengagé en excédent d'effectif. Il intègre ou réintègre la liste de rappel avec les mêmes droits que s'il avait obtenu un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps plein.

#### Clause transitoire pour le 15 juin 2018:

- I) Au 1<sup>er</sup> juin, les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de rappel peuvent demander d'ajouter les modules pour lesquels elles ou ils répondent aux conditions du paragraphe C).

#### Affichage

- J) Cette liste est affichée au plus tard le 15 juin de chaque année dans chacun des centres ou immeubles constituant les centres de formation professionnelle et elle est transmise simultanément au syndicat.

#### 13-2.10.04 Radiation de la liste de rappel

- A) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel et ayant obtenu un contrat à temps plein voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

- B) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel à qui la qualification légale est retirée voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.
- C) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui démissionne voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.
- D) L'enseignante ou l'enseignant refuse pour la deuxième fois dans la même année scolaire un contrat de 360 heures et plus de cours et leçons. Si elle ou il s'est déclaré non disponible avant le 1<sup>er</sup> août, cela ne sera pas considéré comme un refus au sens du présent paragraphe.
- E) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste de rappel si 3 années scolaires consécutives se sont écoulées pendant lesquelles elle ou il n'a pas dispensé 216 heures ou plus de cours (excluant la suppléance), dans la même année scolaire, en formation professionnelle.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignante ou de l'enseignant demeure sur la liste de rappel si l'un des motifs suivants s'applique :

- Études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique et éducative;
- absences en vertu des droits parentaux (maternité, paternité, adoption);
- invalidité;
- travail à temps plein en éducation dans un secteur autre que celui de la formation professionnelle à la commission sauf si l'enseignant acquiert une permanence;
- congé pour affaires syndicales;
- autre fonction pédagogique ou éducative;
- enseignement à l'étranger (maximum 2 années scolaires consécutives);
- refus d'une tâche comportant un nombre d'heures inférieur à 360 heures de tâche éducative sur une base annuelle;

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tout autre motif jugé valable par la commission.</li> </ul> <p><b>13-2.10.05 Modalités d'attribution des contrats à temps partiel et à taux horaire à la formation professionnelle</b></p> <p>A) Lorsqu'un contrat à temps partiel ou à taux horaire est disponible, la commission offre le contrat aux personnes inscrites sur la liste selon l'ordre de priorité établi. Si une enseignante ou un enseignant refuse le contrat, la commission l'offre à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste. Si le refus est pour un contrat de moins de 360 heures, cela n'a pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accepter un autre contrat au cours de l'année ou des années suivantes sous réserve des dispositions de la clause 13-2.10.04.</p> <p>B) La commission offre à chaque enseignante ou enseignant qu'elle engage le plus grand nombre d'heures possible selon l'organisation scolaire et sous réserve du critère de capacité.</p> <p>C) Après l'application des paragraphes précédents, lorsque l'organisation scolaire le permet, la commission augmente les contrats déjà existants ou accorde d'autres contrats à temps partiel ou à taux horaire à l'enseignante ou l'enseignant dont la capacité est inscrite en annexe de la liste de rappel.</p> <p>D) Lorsque le nombre d'heures d'enseignement diminue en cours de session, la soustraction des périodes prévues à la tâche se fait dans l'ordre inverse de celui de l'attribution, dans chaque sous-spécialité concernée.</p> <p><b>13-2.10.06 Modalités d'attribution des heures d'enseignement autres qu'à la formation professionnelle</b></p> <p>Pour toutes les heures d'enseignement autres qu'à la formation professionnelle, notamment la formation sur mesure, la commission procède, dans la mesure du possible, selon les dispositions prévues à la clause 13-2.10.05. Le présent paragraphe ne peut être soumis à l'arbitrage.</p>
13-7.52	L'article 5-14.00 s'applique.
13-8.08	Le solde des versements dus, le cas échéant, à une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat à temps partiel pour une partie d'année lui est remis à la plus proche des dates suivantes, soit un mois après son dernier jour de travail, soit le dernier jour ouvrable de l'année scolaire.

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

13-10.09	PÉRIODE DE REPAS  À moins d'entente différente entre la direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné, cette dernière ou ce dernier a droit à une période d'au moins soixante minutes pour prendre son repas.
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

ANNEXE 1	<p>Définition des disciplines</p> <p><u>Primaire</u></p> <p>Champ 1 - Enseignement Services Régionaux primaire L'enseignement de niveau préscolaire et primaire auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement d'élèves handicapés ou en très grande difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou de déficience langagière.</p> <p>Champ 1 - Enseignement en orthopédagogie primaire L'enseignement de niveau primaire auprès d'élèves en difficulté d'apprentissage dispensé par l'enseignant orthopédagogue (soutien à l'apprentissage) sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres).</p> <p>Champ 2 L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.</p> <p>Champ 3 L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.</p> <p>Champ 4 L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.</p> <p>Champ 5 L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.</p> <p>Champ 6 L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.</p> <p>Champ 7 L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES, ART DRAMATIQUE et DANSE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.</p>
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

<u>Secondaire</u>		
<u>Champ 1</u>		
École secondaire Louis-Jobin	École secondaire de Saint-Marc	École secondaire de Donnacona
<b>Matières enseignées par les enseignants du champ 01</b>		
Intersection	CAPS et Défis	Horizon
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Français</li> <li>• Mathématique</li> <li>• Anglais</li> <li>• Univers social</li> <li>• Sciences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ECR</li> <li>• Éducation manuelle et technique</li> <li>• Arts plastiques</li> </ul> <p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p> <p>Il est à noter que la Commission scolaire accorde 38 périodes pour ce groupe puisque 2 périodes de natation sont offertes individuellement par un enseignant en éducation physique.</p>	<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p>
FPT		FPT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Français</li> <li>• Mathématique</li> <li>• Anglais</li> <li>• Univers social</li> <li>• Autonomie et participation sociale</li> <li>• Préparation au marché du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insertion professionnel</li> <li>• Arts plastiques</li> <li>• Sensibilisation au marché du travail</li> <li>• Expérimentation technologique et scientifique</li> <li>• Éducation manuelle et technologique</li> </ul>	<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p>
FMSS		CAPS et Défis
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Français</li> <li>• Mathématique</li> <li>• Anglais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation au marché du travail</li> <li>• Préparation à l'exercice d'un métier spécialisé</li> </ul>	<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p>

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

<p>Champ 8 L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire.</p> <p>Champ 9 L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.</p> <p>Champ 10 L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.</p> <p>Champ 11 L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.</p> <p>Champ 12 L'enseignement des cours de formation générale en FRANÇAIS, langue d'enseignement au niveau secondaire.</p> <p>Champ 13 a) Mathématique L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUE, au niveau secondaire.</p> <p>Champ 13 b) Science L'enseignement des cours de formation générale en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.</p> <p>Champ 14 L'enseignement des cours de formation générale en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.</p> <p>Champ 17 - Univers social L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE, en ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, en MONDE CONTEMPORAIN et en ÉDUCATION FINANCIÈRE, au niveau secondaire.</p> <p>Champ 19 L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

	<p>(Liste des cours du champ 19 : Art dramatique, Danse, Espagnol, Projet personnel d'orientation, Projet intégrateur, Environnement, etc.)</p> <p>Champ 21 La suppléance régulière.</p>
<p><b>ANNEXE 43</b></p>	<p><b>Encadrement des stagiaires</b></p> <p>Entente intervenue entre la Commission scolaire de Portneuf et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Portneuf dans le cadre de l'article II de l'annexe XLII des dispositions liant la CSQ et le CPNCF.</p> <p>1.0 Composition du comité des stages d'enseignement La commission et le syndicat forment un comité des stages d'enseignement paritaire et décisionnel formé de six (6) membres, dont trois (3) sont désignés par la commission et trois (3) par le syndicat, aux fins d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu des dispositions du paragraphe II et l'annexe XLIII des dispositions liant CSQ et le CPNCF. Ce comité se donne toutes les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées.</p> <p>2.0 Règles de fonctionnement du comité des stages d'enseignement</p> <p>2.1 Le syndicat et la commission s'informent mutuellement, au plus tard le 15 septembre, des membres qui représenteront au sein du comité.</p> <p>2.2 À la demande l'une ou l'autre des parties et dans les quinze (15) jours ouvrables suivants, le comité se réunira et pourra adapter ou modifier, en tout ou en partie, la présente entente.</p> <p>2.3 À moins d'avis contraire de l'une des parties signifiées à l'autre au plus tard un mois avant son expiration, la présente entente se renouvelle automatiquement pour une autre année.</p> <p>3.0 Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant associé est tenu d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle telles que décrites à l'intérieur du guide des stages fourni par l'université ou le ou la stagiaire reçoit sa formation, et ce, sous réserve du respect de l'Entente nationale des enseignantes et enseignants.</p> <p>4.0 Compensation des enseignantes et enseignants associés</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant associé est composé selon les modalités décrites au document Quanta – La formation pratique à l'enseignement – cadre de référence.</p>

Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

	<p>Les modalités de gestion par la direction de l'école sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La direction convient avec l'enseignante ou l'enseignant concerné des modalités de partages budgétaires.</li> </ul>
<p><b>ANNEXE 44</b></p>	<p>L'arrangement local qui suit s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel affectés dans l'établissement pénitentiaire de Donnacona.</p> <p>Cet arrangement local remplace les paragraphes 4 et 5 de l'accord intervenu entre le CPNCC et la CEQ concernant « les conditions de travail applicables aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires » (annexe LIX de l'Entente nationale 1995-1998).</p> <p><b>4. Dispositions relatives à l'enseignement</b></p> <p>A) Liste de rappel</p> <p>La clause 11-2.05 de l'entente locale s'applique en ajoutant un paragraphe au point A) et qui se lit comme suit :</p> <p>À compter du 30 juin 1997, la commission établit une liste de rappel pour l'établissement pénitentiaire. Cette liste contient, par spécialité, le nom des enseignantes et des enseignants ayant dispensés des cours dans l'établissement pénitentiaire concerné au cours de l'année scolaire 1995-1995, embauchés par la commission en 1996-1997 et n'ayant pas fait l'objet d'un congédiement.</p> <p>B) Ordre de rappel</p> <p>La clause 11-2.06 A) de l'entente locale s'applique.</p> <p><b>5. Interruption des activités</b></p> <p>Les parties conviennent de modifier cet article par le texte suivant :</p> <p>La commission peut suspendre le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire, pour des raisons hors de son contrôle, doit interrompre les activités d'enseignement.</p>

### Sujets pouvant faire l'objet d'un arrangement local pour la Commission scolaire de Portneuf

	<p>Dans ce cas, la direction doit indiquer si l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'intérieur de l'établissement ou le quitter.</p> <p>Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'intérieur de l'établissement, celle-ci accomplit les activités assignées par la commission et elle ou il rémunéré comme si elle où il exerçait sa fonction habituelle.</p> <p>Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit quitter l'établissement, elle ou il n'est pas rémunéré.</p> <p>Malgré ce qui précède, si le départ s'effectue avant 12 heures, elle ou il est rémunéré jusqu'à 12 heures. Si le départ s'effectue après 12 heures, elle ou il est rémunéré jusqu'à la fin de l'horaire habituel.</p> <p>Pour chaque journée ou partie de journée ou l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit pas de rémunération en raison de l'interruption des activités, la commission et la direction de l'établissement pénitentiaire s'entendent pour ajouter au calendrier scolaire un nombre de jours de travail équivalent au nombre de jours non rémunérés, et ce, jusqu'à un maximum de 10 jours par année scolaire.</p> <p>Les dispositions précédentes s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.</p> <p>Aux fins des avantages sociaux et du régime de retraite, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré équivalent à une tâche pleine sur une base annuelle tant que le nombre total d'heures rémunérées est d'au moins neuf cent vingt heures.</p> <p>Dans le cas où le minimum de 920 heures n'est pas atteint, le contrat est ajusté sur la base des heures réellement enseignées.</p> <p>Dans le cas d'une interruption de plus de deux semaines des activités, la commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant de la reprise de celles-ci au moins cinq jours à l'avance.</p> <p>Mode rémunération lorsqu'il y a enseignement pendant un jour « zéro » prévu au calendrier de travail.</p> <p>Pour chaque heure consacrée à dispenser des cours et leçon pendant un jour « zéro », l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré à raison de 1/920 du traitement annuel applicable.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------